

L'Etat constitutionnel en Afrique francophone : entre Etat de droit et « état de droit »

Par Cédric MILHAT
Centre d'études et de recherches sur les droits africains et
le développement institutionnel des pays en voie de développement
Université Montesquieu - Bordeaux IV (France)
cmilhat@yahoo.fr

« Dans quelle mesure [la colonisation] a bloqué une possibilité d'organisation politique, qui aurait été la responsabilité propre de l'Afrique? »¹ Telle est la question qu'il convient de se poser avant toute autre relative aux institutions constitutionnelles et administratives en Afrique. Parmi ces institutions, il en est une qui est la poutre maîtresse de toutes les autres, l'institution des institutions : l'Etat.

Le débat sur l'Etat en Afrique n'est pas neuf. Beaucoup se sont interrogés² sur les dysfonctionnements de l'Etat africain, sur ses difficultés à s'enraciner, à se stabiliser, en un mot, à durer. Mais si les diagnostics sont souvent similaires, les remèdes préconisés ne sont guère convaincants. La raison principale réside dans un ethnocentrisme implicite qui revient presque toujours à proposer... l'Etat, ce concept forgé en Occident à partir du XVI^{ème} siècle³.

L'objet de cette communication n'est pas de faire une anthropogénèse de l'Etat. Mais, partant des travaux anthropologiques sur l'Etat⁴, on peut en adopter la démarche méthodologique. Selon Jacques Vanderlinden, cette méthode consisterait à « innover sans tout détruire », d'autant que « vouloir détruire l'Etat [en Afrique] serait se placer d'emblée dans le domaine de l'irréel, particulièrement au plan international⁵ ».

En effet, notre propos ne vise guère à dénier ou à refuser l'Etat en Afrique –et aux Africains. Il s'agit de **repenser** l'Etat en Afrique noire francophone dans la perspective d'un développement constitutionnel durable. Le problème est donc de savoir non pas « en quoi l'Etat peut-il être utile aux Africains et sous quelles conditions cette utilité peut-elle être traduite en normes juridiques⁶ », mais pourquoi l'Etat est-il si mal adapté aux réalités socioculturelles africaines ? Bien plus, l'Afrique ne devrait-elle pas s'affranchir de l'Etat de droit imposé de l'extérieur pour découvrir « l'état » de droit de l'intérieur ? En d'autres termes, si l'Etat de droit en Afrique est « contingent » (1) cela signifie que « l'état » de droit y est assurément « nécessaire » (2).

1. Les « contingences » de l'Etat de droit en Afrique

La « contingence » est ici employée dans son acception philosophique. Est contingent ce qui peut être ou ne pas être⁷. Appliquée à l'Etat de droit, la « contingence » signifie que si ce dernier existe en Afrique, il pourrait tout aussi bien ne pas exister et cette absence ne constituerait pas un obstacle à son

¹ L. Joubert, « La colonisation de l'Afrique et ses conséquences », *L'Afrique noire contemporaine*, M. Merle (dir.), A. Colin, Paris, 1968, p. 103.

² On citera à titre d'exemple, parmi une bibliographie pléthorique, P.-F. Gonidec « L'Etat de droit en Afrique. Le sens des mots », *RJPIC*, 1998, n°1, p. 3 ; T. Michalon, « A la recherche de la légitimité de l'Etat », *La création du droit en Afrique*, J. du Bois de Gaudusson et D. Darbon (dir.), Karthala, Paris, 1997, p. 131 ; D. C. Bach et A. A. Kirk-Greene (dir.), *Etat et société en Afrique francophone*, Economica, Paris, 1993 ; GEMDEV, *Les avatars de l'Etat en Afrique*, Karthala, Paris, 1997.

³ Voir, B. Basdevant-Gaudemet et J. Gaudemet, *Introduction historique au droit, XII^{ème} –XX^{ème} siècle*, LGDJ, Paris, 2003 (spécialement pp. 204-219). On soulignera que si le concept est relativement récent, l'existence du phénomène étatique est beaucoup plus ancienne si l'on prend en compte la Cité dans la Grèce antique.

⁴ On citera notamment, M. Abélès, *Anthropologie de l'Etat*, A. Colin, Paris, 1990 ; G. Balandier, *Anthropologie politique*, PUF, Paris, 1995.

⁵ J. Vanderlinden, « Enseigner sans reproduire-innover sans tout détruire : propos hétérodoxes au départ de quelques constats élémentaires », *Revue électronique Afrilex*, n°3, 2003, p. 97 (www.afrilex.u-bordeaux4.fr).

⁶ E. Le Roy, « L'odyssée de l'Etat », *Politique africaine*, mars 1996, n° 61, p. 5.

⁷ Pour une approche philosophique de la contingence, on se reportera à *La Nausée* de J.-P. Sartre, Gallimard, Paris, 1978 (spécialement pp. 178-185).

développement. Une analyse plus affinée conduirait à dire que l'Etat même formellement existant en Afrique - il « est » constitutionnellement - n'est pas pour autant présent en pratique - il « n'est » pas dans son fonctionnement.

De plus, il est ici question de l'Etat de droit, condition primordiale de l'octroi de l'aide économique en Afrique⁸. On ne peut s'empêcher d'observer que cette notion est fortement marquée par l'empreinte de l'Europe⁹ et qu'elle apparaît donc, *prima facie*, difficilement transposable sous d'autres tropiques, sauf à s'y acclimater artificiellement.

Quoi qu'il en soit, ces contingences de l'Etat de droit en Afrique francophone s'expliquent par le fait que ce dernier doit faire face à une hétérogénéité ethnique complexe dans sa nature et délicate d'un point de vue politique (a). De surcroît, il convient de relever que l'Etat de droit en Afrique connaît des difficultés institutionnelles propres à son mode de fonctionnement(b).

a) Les contingences ethniques de l'Etat de droit en Afrique

Il est un fait évident en Afrique francophone - le constat vaut également pour l'Afrique anglophone -, que le phénomène étatique est souvent, sinon totalement remis en cause, du moins secoué par des soubresauts ethniques et politiques qui ne favorisent guère une gouvernance - voire des gouvernements - durables, au point que l'on peut penser que certains Etats africains n'acheveront jamais leur transition démocratique.

L'Etat en Afrique souffre de dysfonctionnements dus à sa composition ethnique des plus hétérogènes et donc des plus détonantes à plus ou moins long terme. Cette incertitude quant au devenir politique des Etats africains, nourrit l'inquiétude des bailleurs de fonds internationaux dans la mesure où ceux-ci ont besoin d'une structure viable et apte à répercuter efficacement l'aide.

On ne peut nier que la crise de l'Etat en Afrique provient d'un précipité ethnique instable engendré par la colonisation. Au contraire de ce que l'on a souvent affirmé, la colonisation n'a pas créé les ethnies puisqu'elles lui étaient antérieures¹⁰. C'est la caractéristique principale de l'Afrique de l'Ouest que d'être constituée d'Etats littéralement plaqués sur des ethnies, mouvantes par définition. Cette « *vaste réalité de tectonique ethnique qui n'était pas encore figée lorsque la colonisation créa les frontières* » fut totalement renversée au point que désormais, « *les grandes ethnies sont à "cheval" sur plusieurs Etats (...) : d'où une contagion et des implications régionales lors de chaque conflit interne* »¹¹.

Ainsi, par exemple, l'Etat du Bénin est-il composé de Kwa et de Yoruba ; l'Etat du Burkina-Faso comprend-t-il des Mossi et des Bobo, ainsi que des Dyula et des Sya ; l'Etat du Mali regroupe à la fois les Dogon, les Bambara, les Peuls, les Toucouleurs - eux-mêmes à cheval sur la Mauritanie et le Sénégal [notamment sur la rive gauche du fleuve Sénégal dans la région du Fouta Toro]. L'exemple le plus significatif, cependant, reste la Côte-d'Ivoire qui comprend des Dyula, des Lobi, des Malinké, des Baoulé, des Agni, des Bété, des Dan, etc.

L'explication « ethniciste » du dysfonctionnement du paradigme étatique en Afrique pourrait cependant n'être pas suffisamment convaincante si l'on occulte le fait que les systèmes juridiques issus des « droits originellement africains » ont été dénaturés par la colonisation, même si l'importation des droits en Afrique est un phénomène connu depuis le VII^{ème} siècle¹². L'acculturation impliquée tant par l'islamisation, d'abord, que par la colonisation européenne ensuite¹³, a entraîné une sorte de révolution copernicienne des institutions traditionnelles africaines, autant que des modes d'exercice du pouvoir.

⁸ On renverra utilement le lecteur au numéro spécial de la *Revue électronique Afrilex* consacré à « la conditionnalité juridique en Afrique », n°2, 2001.

⁹ Voir J. Chevallier, *L'Etat de droit*, Montchrestien, Paris, 1995.

¹⁰ Cette assertion contestable est avancée notamment en ce qui concerne le Rwanda. Or, c'est ignorer qu'à partir des années 1950 et jusqu'à l'indépendance en 1962, le colonisateur belge, sous l'influence du christianisme, s'est livré à une instrumentalisation de l'ethnie majoritaire Hutu en vue de permettre la démocratisation du pays - voir, par exemple, B. Lugan, *Rwanda. Le génocide, l'Eglise et la démocratie*, Editions du Rocher, Paris, 2004.

¹¹ B. Lugan, *God Bless Africa*, Carnot, Chatou, 2003.

¹² Voir, J. Vanderlinden, *Les systèmes juridiques africains*, PUF, Paris, 1983.

¹³ N. Rouland, *Anthropologie juridique*, PUF, Paris, 1988.

b) Les contingences institutionnelles de l'Etat de droit en Afrique

Ces contingences, que l'on peut décrire comme autant de courants contraires dans l'histoire politico-constitutionnelle africaine, mettent l'Etat au carrefour de problématiques diverses comme le pluralisme juridique et la prééminence du chef de l'Etat.

Le chef de l'Etat en Afrique, que l'on a souvent brocardé comme étant présidentieliste, népotique, clientéliste¹⁴, se trouve encore actuellement tiraillé entre deux logiques contradictoires : celle de la chefferie pré-coloniale et celle de l'Etat constitutionnel indépendant¹⁵.

Depuis les premiers temps de l'indépendance, le chef de l'Etat en Afrique francophone est apparu comme le pivot des constitutions africaines. Gérard Conac écrivait à ce propos que « *la suprématie constitutionnelle est le trait le plus évident des régimes qui ont réussi à se consolider*¹⁶ ». Cette prééminence du chef de l'Etat, caractéristique profonde des régimes politiques africains, s'est accompagnée, ces dernières années, de « *l'apparition de plus en plus fréquente des Premiers ministres sur la scène constitutionnelle* », au point qu'il puisse être « *le siège d'un pouvoir concurrent du chef de l'Etat*¹⁷ ». Certains y voient « *l'une des innovations principales du nouveau constitutionnalisme africain*¹⁸ ».

Que l'Etat se présidentialise ou se parlementarise, on constate finalement qu'il s'évertue à s'enraciner dans une société africaine encore imprégnée par la conception familiale et solidariste de l'autorité. De ce fait, « *l'Etat est "gangrené" par le "populaire" qui est lui-même "irradié" par l'Etat*¹⁹ ». De surcroît, l'Etat de droit tel que pratiqué en Occident, porte en lui un individualisme politique incompatible avec le communautarisme des sociétés africaines. On relèvera, en outre, que dans une Afrique profondément déiste, la laïcité véhiculée par l'Etat droit par l'intermédiaire de la liberté de conscience et de religion et la neutralité de l'Etat vis-à-vis du religieux, se heurte à une pratique religieuse officielle des chefs d'Etat qui en font quasiment un moyen de leur réélection ou de leur politique²⁰.

Mais l'Etat de droit suppose également un système juridictionnel de protection des droits de l'homme, afin, précisément, de soumettre cet Etat au respect de la légalité - conventionnelle ou constitutionnelle. Or, dans la société africaine, par essence pluraliste, il est malaisé d'instaurer des mécanismes judiciaires ayant pour vocation exclusive d'appliquer et donc de pourvoir le seul droit de l'Etat. Les études africanistes soulignent régulièrement la persistance des modes traditionnels de règlement des conflits entraînant corrélativement la mise à l'écart, au moins partielle, du juge²¹. Qui plus est, les particuliers se sentent davantage liés par des pratiques coutumières ou locales que par la loi positive produite par l'Etat. Dès, lors, celui-ci tend à réprimer certains usages sociaux immémoriaux au risque de déchirer irrémédiablement le tissu social et de creuser l'écart entre l'Etat et la société. Les affaires de sorcellerie et leur traitement juridictionnel par l'Etat sont particulièrement significatives à cet égard²².

S'en tenir à l'artificialité de l'Etat en Afrique francophone en guise d'explication du mal-développement de cette partie du continent serait insuffisant si l'on ne met pas concomitamment en exergue le besoin d'Etat des populations²³. Mais le problème est de savoir si celles-ci ne sont pas victimes du portrait en trompe-l'œil

¹⁴ Voir, par exemple, J.-F. Médard (dir.), *Etats d'Afrique noire. Formations, mécanismes et crises*, Karthala, Paris, 1991.

¹⁵ C. Milhat, « Les modes traditionnels dans l'exercice du pouvoir par le chef de l'Etat en Afrique », *Cahiers du CERJEMAF*, Presses universitaires de Perpignan, n°9, 2001, p. 133.

¹⁶ G. Conac, « Portrait du chef d'Etat », *Pouvoirs*, 1983, n° 25, p. 121.

¹⁷ J. du Bois de Gaudusson, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique », *Mélanges G. Conac*, Economica, Paris, 2001, p. 329.

¹⁸ A Bourgi, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, 2002, p. 721.

¹⁹ E. Le Roy, « Trente ans de pratiques juridiques à l'ombre de l'Etat : la domestication du Léviathan », D. C. Bach et A. A. Kirk-Greene (dir.), *Etat et société en Afrique francophone*, Economica, Paris, 1993, p. 41.

²⁰ Voir, J.-F. Bayart, *Religion et modernité politique en Afrique noire*, Karthala, Paris, 1992.

²¹ Parmi une abondante bibliographie, on citera, notamment, A. B. Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Les défis des droits fondamentaux*, J.-Y. Morin (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 309 ; voir également le numéro spécial d'*Afrique contemporaine*, « La justice en Afrique », La documentation Française, Paris, 1990.

²² C.F. Fisiy, « Le monopole juridictionnel de l'Etat et le règlement des affaires de sorcellerie au Cameroun », *Politique africaine*, décembre 1990, n° 40, p. 60.

²³ Voir *Politique africaine*, « Le besoin d'Etat », n° 61, mars 1996.

que l'on dresse habituellement de l'Etat en Afrique. Là où l'extérieur tente d'imposer l'Etat de droit, les Africains ne sont-ils pas paralysés pour proposer leur propre « état de droit » ?

2. Les nécessités de « l'état de droit » en Afrique

Nous entendons par « état de droit » une situation dans laquelle le fait est domestiqué par des règles considérées comme contraignantes par ceux qui s'y soumettent. Par cette définition nous rejoignons celle de Jacques Vanderlinden quand il utilise l'expression « *droits originellement africains pour désigner non seulement les droits en vigueur avant la colonisation, mais encore ceux qui, s'étant maintenus ou créés pendant la colonisation, trouvaient leur origine dans le comportement des peuples d'Afrique* ²⁴ ». Mais nous adoptons une conception dynamique de cet définition dans la mesure où nous en appelons à une réappropriation ²⁵, voire à une réinvention – au sens propre du terme – par les Africains de leurs « gestes » juridiques. C'est d'ailleurs tout le sens de la coutume que d'être avant tout « gestuelle ²⁶ », c'est-à-dire pas davantage écrite qu'orale. Il n'est assurément pas question de nier l'apport de la colonisation au continent africain. Il est vrai que la tentation de verser dans le relativisme culturel est forte. Or, comme le souligne Luc Sindjoun, « *le culturel, c'est l'acquis et non l'inné. En tant que tel, le culturel peut être transposé ailleurs dans son lieu d'origine* ²⁷ ». Il n'en demeure pas moins que la faiblesse actuelle du cadre étatique africain est héritée de la décolonisation. On ne peut exagérer la portée de cette analyse – l'Etat du Sénégal semble fournir la preuve du contraire – mais on ne doit pas la sous-estimer ou la dénigrer. Rien, aujourd'hui, ne permet de garantir que les Etats actuellement les plus stables – comme le Cameroun ou le Togo, par exemple – ne connaîtront pas demain des séismes de grande ampleur – comme hier le Rwanda ou l'ex-Zaïre et aujourd'hui le Libéria. Une fois encore, c'est le fait ethnique qu'il importe de domestiquer par une redéfinition des frontières partout où cela s'impose (a), en n'hésitant pas à imaginer des systèmes constitutionnels qui épouseraient assez fidèlement les contours d'une réalité africaine complexe (b).

a) Les nécessités ethniques de « l'état de droit » en Afrique

Il faut prendre garde, lorsqu'on parle d'ethnie, à ne pas sombrer dans la généralisation outrancière, sauf – au mieux – à déformer la réalité ou – au pire – à la travestir, voire à l'occulter. Il est donc important d'avoir présent à l'esprit la complexité du phénomène ethnique en ce qu'il coexiste avec d'autres notions telles la tribu et le clan ²⁸.

Il est incontestable que les colonisateurs européens, au premier rang desquels, les colonisateurs français, ont détourné l'ethnie pour la « tribaliser ». Le but était double ; d'abord, éviter toute contestation de l'autorité coloniale – la tribu permet de s'appuyer sur le chef de clans ou de familles –, ensuite, effacer toute histoire et interrogations sur les origines des membres de la tribu. En valorisant le chef, c'est l'individu qu'on exaltait. On confortait la tribu tout en détruisant progressivement l'ethnie. Certes, l'ethnie a connu une importance relative selon les périodes historiques envisagées et les Africains, parce que « *leurs échanges avec d'autres groupes ethniques étaient menés sur un pied d'égalité, (...) n'avaient que rarement besoin de se regrouper politiquement en tribus pour asseoir leur position* ²⁹ ».

Quoi qu'il en soit, il importe d'être particulièrement prudent dans le maniement des ethnies. Ainsi, de la même façon qu'il était dangereux de surévaluer le tribalisme, il est tout aussi périlleux de concevoir les ethnies comme des manifestations « nationalistes » de nature à engendrer des génocides ou des guerres civiles. Le fait ethnique est naturel en Afrique et n'est nullement le fruit de la colonisation, comme on l'a quelquefois affirmé ³⁰. En conséquence, il conviendrait de redécouvrir les constantes ethnicistes afin de

²⁴ J. Vanderlinden, *Anthropologie juridique*, Dalloz, Paris, 1996 ; *Les systèmes juridiques africains*, précité.

²⁵ Voir, M. Alliot, « Un droit est-il en train de naître en Afrique ? », *Dynamiques et finalités des droits africains*, G. Conac (dir.), Economica, Paris, 1980.

²⁶ J. Vanderlinden, *Anthropologie juridique*, précité.

²⁷ L. Sindjoun, *L'Etat ailleurs. Entre noyau dur et case vide*, Economica, Paris, 2002.

²⁸ Ces notions sont malheureusement souvent confondues ; voir, à ce propos, F. Gaulme, « Tribus, ethnies, frontières », *Afrique contemporaine*, n° 164, 1992, p. 43.

²⁹ J. Lonsdale, « Ethnicité, morale et tribalisme politique », *Politique africaine*, « Le besoin d'Etat », n° 61, mars 1996, p. 98.

³⁰ J.-P. Chrétien, « Hutu et Tutsi au Rwanda et au Burundi », *Au cœur de l'ethnie : ethnies, tribalisme et Etats en Afrique*, J.-L. Amselle et E. Mbolokolo (dir.), La Découverte, Paris, 1985, p. 129.

réconcilier les Africains avec leur « tradition »³¹. Celle-ci n'est ni passéiste, ni archaïque, mais « *comme un leitmotiv musical, elle est le thème conducteur* », en un mot, « *elle est fondatrice* »³².

Mais ce retour au « traditionisme » ethnique suppose une redéfinition du tracé des frontières telles qu'issues de la décolonisation. Cependant, le redécoupage frontalier en fonction des ethnies répertoriées paraît assez malaisé à mettre en œuvre car il se heurte à deux obstacles majeurs. Le premier, de nature ethnologique, réside dans la difficulté de faire coïncider une réalité géographique avec une réalité culturelle tant les ethnies sont parfois disséminées sur une vaste région. Par exemple, l'ethnie Bakongo est ainsi répartie à la fois sur les territoires des Etats du Congo, de la République Démocratique du Congo et de l'Angola. De même que l'on peut trouver des Mandé à la fois au Sénégal, en Guinée, en Côte-d'Ivoire, au Mali et au Libéria. Les exemples sont multiples et révèlent, par leur diversité, la complexité de reconstituer le tracé frontalier.

Le second obstacle est de nature juridique. Il s'agit de l'*uti possidetis juris* que les Etats africains membres de l'Union africaine ont désormais inscrit dans l'Acte constitutif de cette dernière - article 4.b. Ce principe impose le respect des frontières telles qu'elles existaient au moment de l'accession de ces Etats à l'indépendance. D'après la Cour internationale de Justice, l'*uti possidetis* constitue « *un principe général logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger* »³³.

Ceci étant, rien n'empêcherait les Etats de redéfinir par voie conventionnelle le tracé de leurs frontières dans la mesure où il est admis par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice qu'une « *frontière peut être modifiée par volonté mutuelle des parties* »³⁴. Mais cette modification présupposerait que les Etats acceptassent de prendre en compte le phénomène ethnique au sein de structures constitutionnelles plus adaptées.

b) Les nécessités institutionnelles de « l'état de droit » en Afrique

Ces nécessités sont autant de « remèdes » pour sortir l'Afrique de l'ornière où elle se trouve que pour prévenir les risques de basculement des Etats actuels dans le chaos. En revanche, afin de ne pas sombrer également dans le piège de l'universalisme ou de la standardisation constitutionnelle, il va de soi que les réponses apportées doivent être aussi diversifiées que ne l'est la réalité socioculturelle africaine. De plus, il n'est pas question de remettre systématiquement en cause l'Etat partout. Là où il semble fonctionner seuls des aménagements ponctuels pourraient l'améliorer sans le transformer substantiellement. En définitive, le problème se pose pour des Etats dont les bases constitutionnelles sont ébranlées voire détruites. L'exemple de la Côte-d'Ivoire est malheureusement archétypique.

L'objectif est de combiner les méthodes aux endroits où elles peuvent l'être afin d'appréhender la géopolitique ethnique de la façon la plus précise possible. La doctrine constitutionnaliste propose deux procédés. Le premier s'apparente au fédéralisme. Il serait nécessairement asymétrique sauf à traiter de manière indifférenciée les régions envisagées. Il serait culturel car serait mise en avant la protection des identités culturelles des ethnies. Cela permettrait de dépasser largement l'Etat-nation voire de l'écarter en vue de promouvoir l'ethnie en tant que « nation » à part entière. Mais là encore, il faut prendre garde à ne pas adopter une conception par trop occidentale de la nation. Certains auteurs parlent, à ce propos, de « *fédéralisme intégral* » qui « *s'articule autour d'une triple fédération des nations dites ethnies, des citoyens et des terroirs, par opposition au fédéralisme territorial de l'Etat-nation* »³⁵. Le concept doit donc revêtir une acception opératoire et non dogmatique ou théorique. Enfin, ce fédéralisme serait consociatif en ce sens qu'il regrouperait une multitude de groupes qui seraient autant « d'associations ». Mais il convient

³¹ La tradition est « *l'autorité qui choisit et nomme, transmet et conserve, indique où les trésors se trouvent et quelle est leur valeur* », selon la définition d'Hannah Arendt, citée par D. Venner, *Histoire et tradition des Européens*, Editions du Rocher, Paris, 2004.

³² D. Venner, précité. L'historien emploie à cet égard le terme de « traditionisme », préférable, selon lui à celui de traditionalisme « *pour éviter toute confusion avec l'acception courante des anciens traditionalismes* ». Notons que la métaphysique de l'histoire des Européens à laquelle il prétend se livrer dans son ouvrage n'est pas transposable à l'histoire des Africains tant il semble que toute recherche axiologique préjuge de l'objet d'étude lui-même.

³³ CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier*, Rec., p. 565.

³⁴ CIJ, arrêt, 3 février 1994, *Différend territorial Libye-Tchad*, Rec., p. 28.

³⁵ M. Tschiyembe, « L'Etat en Afrique : crise du modèle importé et retour aux réalités. Essai sur la théorie de l'Etat multinational », *Mélanges F. Borella*, L'Harmattan, Paris, 1999, p. 485.

encore de rester prudent car si « les associations sont un facteur important pour la création d'une solidarité politique », elles ne sont pas les seules et « tout dépend encore du type d'union qu'elles créent ³⁶».

Le second procédé, plus classique celui-ci, consiste à garantir constitutionnellement les droits substantiels des groupes culturels³⁷.

Quoi qu'il en soit, ces modèles proposés pourront inclure des techniques qualifiées de « dé-centralisation » au sens où à côté de l'Etat, dans la mesure où il préexiste, les groupes - clans, tribus, ethnies, etc. - selon des modes qui leur sont propres - coutumes, palabres, etc. - s'administreront sans nécessairement rendre de compte à l'Etat. En définitive, il s'agirait de multiplier les « centres » de pouvoirs.

In fine, on observera que cette « réinvention de l'Etat » qui passe par une prise de conscience par les Africains de leur propre « état », induit une réactivation des réseaux normatifs initialement existant³⁸ mais plus ou moins étouffés par les Etats post-coloniaux.

³⁶ R. Lowie, *Traité de sociologie primitive*, Payot, Paris, 1969.

³⁷ J.-Y. Chérot, « L'Etat pluriculturel : approche introductive de droit constitutionnel », *L'Etat pluriculturel et les droits aux différences*, P. de Deckker et J.-Y. Faberon (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 23.

³⁸ J. Vanderlinden, « ''Production pluraliste du droit'' et reconstruction de l'Etat africain ? », *Afrique contemporaine*, « Mondialisation et réforme de l'Etat », 2001, p. 86.